



COMMISSION D'APPEL

Séance du 20 JUIN 2023

Présidence de : Monsieur DELEON Marcel

Présents : Messieurs BETHUEL A., DESPRÉS G.

APPEL du FC STEPHANAIS BRICOIS d'une décision de la Commission Départementale Litiges et Contentieux en date du 7 juin 2023.

- 1 point de pénalité pour sanctions disciplinaires.

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- Monsieur LOIZANCE Killian, Trésorier du FC STEPHANAIS BRICOIS

La parole ayant été donnée en dernier au requérant,
La personne auditionnée n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,
Jugeant en Appel et 2ème instance,

- ✚ **Considérant** que le club FC STEPHANAIS BRICOIS a fait appel d'une décision de la Commission Départementale Litiges et contentieux sanctionnant l'équipe sénior D1 d'un point de pénalité pour sanctions disciplinaires en application de l'Article 8.2 du Règlement LBF,
- ✚ **Considérant** que le club fait valoir que cette équipe avait reçu 13 cartons lors de 26 rencontres et non 22 comme évoqués dans le procès-verbal,
- ✚ **Considérant** que l'équipe a été sanctionnée pour 15 matchs de suspension en championnat et non 13 cartons et que seules les 22 rencontres de championnat sont comptabilisées conformément à l'Article 8.2 du Règlement LBF,
- ✚ **Considérant** que l'équipe, en conséquence, a été sanctionnée d'un point de pénalité pour 15 matchs de suspension en 22 matchs de championnat,
- ✚ **Considérant** que la Commission de 1^{ère} instance a fait une juste application du règlement,

Par ces motifs,

La Commission confirme la décision prise par la Commission Litiges & Contentieux en date du 7 juin 2023, sanctionnant l'équipe sénior D1 du FC STEPHANAIS BRICOIS d'un point de pénalité pour sanctions disciplinaires en application de l'Article 8.2 du Règlement LBF.

Conformément aux dispositions des articles 98 des Règlements Généraux de la L.B.F, les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club requérant.

Droit d'appel : 100 €.

La présente décision est susceptible de recours en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Bretagne dans un délai de 7 jours à compter de sa notification. Un appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende et ne saurait faire obstacle au déroulement d'un calendrier (Art. 99.2 des règlements LBF)

Le Président
Marcel DELEON

Le Secrétaire de séance
Guy DESPRES

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64